

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE		DATE CREATION : 12/10/2012	Page 1 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE		MISE A JOUR : 14/06/2023	
				CODIFICATION INT24_v4

	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Approbateur(s)
Date	14/04/2022	26/10/2022	26/10/2022
Désignation et fonction(s)	I.HOCHART Directrice	CC	CC

Vu la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail.

Vu le décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.4622-12 ; D.4622-40, D.4622-31, D.4622-32 à D.4622-43. Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

PREAMBULE

La loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail prévoit que l'organisation et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises sont placées sous la surveillance de la Commission de Contrôle.

En application de la loi du 20 juillet 2011, le décret n°2012-137 du 30 janvier 2012 précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et notamment de ses instances, telle que la Commission de Contrôle. Selon les dispositions de ce décret, la Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

REGLEMENT INTERIEUR ARRETE PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article D.4622-40 du Code du travail par la propre Commission de Contrôle du Service.

OBJET

Article 2

La Commission de Contrôle constitue un organe de consultation et de surveillance de l'organisation et de la gestion du Service de Prévention en Santé au Travail (Code du travail, art. L.4622-12, D.4622-42 et suivants).

CONSULTATION

Article 3

Article 3.1 – La Commission de Contrôle donne un avis

En application des dispositions de l'article D.4622-31, la Commission est consultée sur l'organisation du service et son fonctionnement notamment sur :

- 1° Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de prévention et de santé au travail ;
- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de prévention et de santé au travail ;
- 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- 5° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE		DATE CREATION : 12/10/2012	Page 2 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE		MISE A JOUR : 14/06/2023	
				CODIFICATION INT24_v4

La Commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence. Sauf disposition légale spécifique, les membres de la Commission de Contrôle se prononcent à main levée ou, à la demande d'un seul membre par bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

Article 3.2 – La Commission de Contrôle donne son accord

- Sur la nomination et l'affectation du médecin du travail. Elle a communication de l'effectif des salariés suivis et de la liste des entreprises surveillées par le médecin nommé. Sauf disposition légale spécifique, les membres de la Commission de Contrôle se prononcent à main levée ou, à la demande d'un seul membre par bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre. La consultation sur la nomination de la Commission de Contrôle intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.

A défaut d'accord du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle de l'AISMT13, la nomination intervient sur autorisation de l'Inspecteur du travail prise après avis du Médecin Inspecteur du Travail. La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'employeur, au médecin du travail et à la Commission de Contrôle.

- En cas de changement d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement à un médecin du travail, lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail, par l'employeur ou par le CSE concerné ;
- En cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque ce changement est contesté par le médecin du travail. Par le Comité d'Entreprise ou par la Commission de Contrôle du Service ou son Conseil d'Administration ;
- Lorsqu'est envisagé le licenciement ou la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un médecin du travail, ou en cas de rupture de son contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-1 du Code du travail, la Commission de Contrôle se prononce après audition de l'intéressé. L'entretien préalable prévu à l'article L.1232-2 du Code du travail précède la consultation de l'instance.

Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que de tout autre changement d'affectation d'entreprise ou d'un établissement d'au moins cinquante salariés, est tenu à disposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi que du Médecin Inspecteur du Travail.

En outre, la Commission peut être consultée sur toute question relevant de sa compétence. A ce titre, elle pourra demander à ce que l'avis du CSE, lorsqu'il est requis par la loi, soit communiqué en fonction des questions.

La Commission de Contrôle peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du Service, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires.

INFORMATION

Article 4 – Information de la Commission de Contrôle

En application des dispositions de l'article D.4622-32 du Code du travail, la Commission de Contrôle est informée :

- De tout changement de secteur et d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement d'au moins cinquante salariés et plus ;
- Des observations et des mises en demeure de l'Inspection du Travail relatives aux missions des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale du Travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des suites données aux suggestions formulées ;
- De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, dès lors que ces accords ou conventions intéressent

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE	DATE CREATION : 12/10/2012	Page 3 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE	MISE A JOUR : 14/06/2023	
	CODIFICATION INT24_v4		

une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

La Commission de Contrôle est destinataire des conclusions de la Commission Médico-Technique. Cette dernière présente chaque année, aux membres de la Commission de Contrôle, l'état de ses réflexions et travaux.

La Commission de Contrôle se voit présenter le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises. Cette présentation doit avoir lieu au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

La Commission de Contrôle est, par ailleurs, destinataire du rapport annuel d'activité par le Médecin du Travail et d'une synthèse. Cette synthèse sera présentée à la Commission de Contrôle, avant le 30 avril de chaque année (Art. D.4624-43 du Code du travail) sauf cas de force majeure, notamment crise sanitaire.

La Commission de Contrôle peut saisir le Comité Régional de prévention et de santé au travail (CRPST) pour toute question relative à l'organisation ou à la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

COMPOSITION ET PRESIDENCE

Article 5

La Commission de Contrôle de l'AISMT13 comprend quinze membres issus de ses entreprises adhérentes.

La Commission de Contrôle est composée :

- Pour un tiers, soit 5 membres des représentants des employeurs (désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les conditions prévues au 1° de l'article L.4622-11 au sein des entreprises adhérentes) ;
- Pour deux tiers, soit 10 membres des représentants des salariés (désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes).

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. A main levée ou, à la demande d'un seul membre par bulletin secret. Le Président de la Commission est élu pour 4 ans à chaque renouvellement de l'instance ou, en cas de démission en cours de mandat, pour la durée de l'instance en cours. Le Président dirige les réunions de la Commission de Contrôle. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline des réunions. Il veille à ce que tous les membres de la Commission de Contrôle puissent s'exprimer.

En cas de carence ou d'absence temporaire du Président, un membre représentant des salariés sera désigné parmi les membres représentant les salariés présents pour assurer temporairement le mandat de « Président » et ceci pour la durée de l'absence.

Les représentants des employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la Commission à la majorité des employeurs. Le Secrétaire est élu pour 4 ans à chaque renouvellement de l'instance ou, en cas de démission en cours de mandat pour la durée de l'instance en cours. Le Secrétaire est élu parmi les représentants employeurs par les membres du collège « employeurs » à main levée ou, à la demande d'un seul membre par bulletin secret. Il est en charge de la bonne tenue des actes relatifs aux travaux de la Commission et notamment les convocations, les procès-verbaux, etc... A sa demande, la Direction du Service nomme une personne pour seconder le Secrétaire dans ses tâches de secrétariat.

En cas de carence ou d'absence temporaire du Secrétaire, un membre représentant des employeurs sera désigné parmi les membres représentant employeurs présents pour assurer temporairement le mandat de « Secrétaire » et ceci pour la durée de l'absence.

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE	DATE CREATION : 12/10/2012	Page 4 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE	MISE A JOUR : 14/06/2023	
	CODIFICATION INT24_v4		

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président (représentant salarié) ou de Trésorier (représentant salarié) du Conseil d'Administration. Il exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

La Composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement :

- D'un accord entre le Président du Conseil d'Administration du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et les organisation professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ;
- D'un accord entre le Président du Conseil d'Administration du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national interprofessionnel intéressées.

Participent également aux réunions de la Commission de Contrôle :

- Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ou des questions qui concernent les missions des médecins, les médecins délégués de secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants (avec voix consultatives) ;
- Le Directeur de l'AISMT13 ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres de la Commission de Contrôle sur les dossiers à l'ordre du jour (sans voix consultatives).

CONSTITUTION ET RENOUELEMENT

Article 7

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat, auprès de l'organisme de leur choix.

Cette formation est à la charge du Service.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la Commission de Contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le mandat prend fin dans les cas suivants :

- Absentéisme du membre sans motif valable et non représenté par pouvoir à six réunions consécutives (de préparation et plénières) de la Commission de Contrôle ;
- Décès ;
- Démission ;
- Fin du mandat ;
- Perte des conditions pour être membre de la Commission de Contrôle.

Les membres de la Commission s'engagent à informer l'AISMT13 de tous changements ayant une incidence sur leur mandat.

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE	DATE CREATION : 12/10/2012	Page 5 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE	MISE A JOUR : 14/06/2023	
	CODIFICATION INT24_v4		

FONCTIONNEMENT

Article 8 – Nombre de réunions

La Commission de Contrôle se réunit au moins quatre fois par an soit une fois par trimestre en dehors des réunions extraordinaires.

Un calendrier prévisionnel est proposé pour l'année N+1 lors de la dernière réunion de l'année N.

Les dates retenues sont modifiables après information des membres de la Commission et convocation.

Article 9 – Modalités de réunions extraordinaires

La Commission de Contrôle peut être réunie à titre exceptionnel :

- Sur l'initiative du Président de la Commission de Contrôle, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ;
- A la demande d'au moins trois membres de la Commission de Contrôle.

La demande doit préciser l'objet de la réunion et la nécessité de prévoir une réunion préparatoire. Elle est adressée au Directeur. Celui-ci soumet l'ordre du jour pour validation au Président de la Commission de Contrôle.

L'ordre du jour doit être établi et adressé au moins huit jours avant la tenue. Il comportera les horaires pour une réunion préparatoire, si demandée, ainsi que les horaires de la réunion extraordinaire de la Commission de Contrôle.

Article 10 – Modalités d'élaboration de l'ordre du jour des réunions ordinaires

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président de la Commission et le Secrétaire de la Commission. Il est transmis par le Président de la Commission aux membres de la Commission au moins quinze jours avant la date de la réunion ordinaire, le cas échéant accompagné des documents correspondants.

Ce délai est réduit à dix jours en cas de mise à pied à titre conservatoire d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R.4623-20 du Code du travail. L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Les réunions s'organisent généralement de la façon suivante :

- La réunion de la Commission de Contrôle se déroule avant la réunion du Conseil d'Administration
- Horaires du début : le matin de préférence
- Durée : en fonction de l'ordre du jour

Article 11 – Compte-rendu de séance

Le nom de tous les membres de la Commission de Contrôle, qu'ils soient présents, excusés ou absents, est porté sur le procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président de la Commission et le Secrétaire de la Commission, est tenu à disposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

Ce procès-verbal est communiqué dans le mois qui précède la réunion suivante aux membres de la Commission de Contrôle.

SANTÉ AU TRAVAIL AISMT13	DOCUMENT INTERNE	DATE CREATION : 12/10/2012	Page 6 / 6
	REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONTROLE	MISE A JOUR : 14/06/2023	
	CODIFICATION INT24_v4		

MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

Article 12

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres (dont au moins un représentant employeur) sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner ou recevoir un mandat. Celui-ci peut faire apparaître les intentions de vote du mandant, lesquelles doivent alors être respectées.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion programmée dans les huit jours qui suivent la Commission pourra valablement délibérer quels que soient les membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.

Une vérification sera apportée par la Direction sur les conditions requises des votes.

INDEMNISATION DES REPRESENTANTS SALARIES

Article 13

Conformément à l'article D.4622-43, les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur de toute éventuelle perte de rémunération résultant de l'exercice de leur mandat et ceci sur justificatif(s). Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport, et, éventuellement sur justificatif, frais de parking, péage, restauration (dans les limites en vigueur au sein du Service).

Il sera transmis par mail une attestation de présence pour les organisations syndicales ainsi que la feuille de remboursement (tarifs à noter) dans les délais raisonnables.

L'AISMT13 rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

Le mandat des membres représentant les employeurs ne donne pas lieu à indemnisation, les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités du Service.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le présent règlement intérieur est adopté pour la durée des mandats en cours.

Le présent règlement intérieur peut être modifié :

- A la demande de la majorité des membres de la Commission ;
- A la demande du Président de la Commission de Contrôle.

Ces modifications présentées à l'ordre du jour de la plus proche réunion, sont validées aux conditions requises par l'article 12 du présent règlement.

Règlement intérieur approuvé en date du 26/10/2022

Mme OUDANE Radia,
Présidente de la Commission de Contrôle



M. GIUDICELLI Stephan,
Secrétaire de la Commission de Contrôle

